

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT SAINT FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 110-42 DÉCRÉTANT LA RÉGLEMENTATION SUR  
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES  
D'URGENCES 9-1-1.**

**ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté au printemps 2008 (projet de loi # 82) et au printemps 2009 (projet de loi # 45) sur les dispositions législatives requises. Et que l'ajout de nouvelle section comprenant les articles 244.68 à 244.74, sur la Loi sur la fiscalité municipale;**

**ATTENDU QUE les articles 244.68 et 244.69 de cette loi édictent la nouvelle obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement;**

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :**

**1.- « CLIENT » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;**

**2.- « SERVICE TÉLÉPHONIQUE » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :**

- a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;**
- b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.**

**Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1<sup>e</sup> du premier alinéa.**

**Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>e</sup> du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.**

**2. À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.**

- 3.- **Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.**
- 4.- **Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.**

---

**Normand Côté, maire**

---

**Diane Carrier, directrice générale  
Secrétaire trésorière**

**Avis de motion donnée le 07 juillet 2009  
Adoption donnée le 04 août 2009  
Entrée en vigueur donnée le 04 août 2009**